



**Copie certifiée  
Conforme à l'original**

**DECISION N°054/2024/ANRMP/CRS DU 17 AVRIL 2024 SUR L'AUTOSAISINE DE L'ANRMP POUR  
INEXACTITUDE DELIBEREE COMMISE PAR L'ENTREPRISE ICONES CI DANS LE CADRE DE LA  
PROCEDURE SIMPLIFIEE A COMPETITION OUVERTE (PSO) N°OT28/2023 RELATIVE AUX TRAVAUX  
DE POSE D'ALUCOBOND SUR LES FAÇADES DE L'UNIVERSITE VIRTUELLE DE COTE D'IVOIRE**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT SUR L'AUTOSAISINE EN MATIERE  
D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'acte de saisine en date du 13 mars 2024 de la Présidente du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 13 mars 2024, la Présidente du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) a saisi les membres de la Cellule Recours et Sanctions afin que, par le mécanisme de l'autosaisine, il soit statué sur l'irrégularité qui aurait été commise par l'entreprise ICONES CI, dans le cadre de la Procédure Simplifiée à Compétition Ouverte (PSO) n°OT28/2023, relative aux travaux de pose d'alucobond sur les façades de l'Université Virtuelle de Côte d'Ivoire (UVCI) ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

L'Université Virtuelle de Côte d'Ivoire a organisé la Procédure Simplifiée à Compétition Ouverte (PSO) n°OT28/2023 relative aux travaux de pose d'alucobond sur les façades de l'Université Virtuelle de Côte d'Ivoire ;

Cette PSO, financée sur le budget de l'Etat, au titre de sa gestion 2023, sur la ligne 231000, est constituée d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 21 décembre 2023, les entreprises BAFIMAN, ICONES CI, E.G.C.F, CNH GLOBAL, EDMF, BERO TPPS, ETRACON SARL, AZARIA CORPORATION IMPACT ont soumissionné ;

Dans le cadre de l'évaluation des offres techniques, le Président de l'UVCI a demandé à l'ANRMP, par correspondance en date du 29 décembre 2023, la situation des huit (08) entreprises soumissionnaires relativement à la redevance de régulation des marchés publics et a joint à sa demande, les quitus de non-redevance de ces entreprises ;

En retour, l'ANRMP a indiqué, dans sa correspondance en date du 03 janvier 2024 que toutes les huit (8) entreprises sont en situation régulière de paiement de la redevance ;

Toutefois, l'Autorité de régulation a précisé que bien qu'étant en situation régulière au moment de l'ouverture des plis, le quitus de non-redevance produit par l'entreprise ICONES CI a été manipulé au niveau de sa date, de sorte qu'il n'est pas authentique contrairement à ceux des autres soumissionnaires ;

L'organe de régulation a expliqué que le quitus original référencé QNRR 20230718095448 a été délivré à l'entreprise ICONES CI le 18 juillet 2023 alors que celui qu'elle a fourni dans son offre, qui porte le même numéro de référence que celui délivré par l'ANRMP, est daté du 14 novembre 2023 ;

Estimant que l'entreprise ICONES CI a commis une violation de la réglementation des marchés publics, la Présidente du Conseil de Régulation de l'ANRMP a saisi, par courrier en date du 13 mars 2024, les membres de la Cellule Recours et Sanctions afin que, par le mécanisme de l'autosaisine, il soit statué sur cette violation ;

## **SUR L'OBJET DE L'AUTOSAISINE**

Il ressort des faits ci-dessus exposés que l'autosaisine porte sur la production d'un faux quitus de non-redevance dans le cadre d'un appel d'offres ;

## **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant que par décision n°038/2024/ANRMP/CRS du 24 mars 2024, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré l'autosaisine introduite par la Présidente du Conseil de Régulation de l'ANRMP le 10 mars 2024, recevable ;

## **SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE**

Considérant qu'aux termes de la convocation adressée le 10 mars 2024 aux membres de la CRS, la Présidente du Conseil de Régulation de l'ANRMP dénonce la production par l'entreprise ICONES CI d'un faux quitus de non-redevance de régulation des marchés publics ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes des dispositions de l'article 3.2-a) du décret n°2021-874 du 15 décembre 2021 portant modalités d'application des sanctions aux violations de la réglementation des marchés publics, « **Les inexactitudes délibérées sont le fait pour un soumissionnaire de produire intentionnellement dans une offre, des informations, mentions, attestations et justifications inexactes ou falsifiées** » ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'analyse des pièces du dossier que dans le cadre de la PSO n°OT28/2023 relative aux travaux de pose d'alucobond sur les façades de l'Université Virtuelle de Côte d'Ivoire l'entreprise ICONES CI a produit dans son offre un quitus de non-redevance daté du 14 novembre 2023, censé lui avoir été délivré par l'Autorité de régulation qui, après authentification s'est avérée être un faux ;

Qu'en effet, bien qu'étant en situation régulière au moment de l'ouverture des plis, le quitus de non-redevance produit par l'entreprise ICONES CI a été manipulé au niveau de sa date car, le quitus original référencé QNRR 20230718095448 lui a été délivré le 18 juillet 2023 alors que celui qu'elle a fourni dans son offre, qui porte le même numéro de référence que celui délivré par l'ANRMP, est daté du 14 novembre 2023 ;

Considérant qu'invitée par l'ANRMP, par correspondance en date du 18 mars 2024, à faire ses observations sur les faits qui lui sont reprochés, le Directeur de l'entreprise ICONES CI a indiqué dans sa correspondance du 15 avril 2024 qu'elle n'a pas de dette vis-à-vis de l'ANRMP et que c'est par erreur que le quitus produit dans son offre a été manipulé ;

Qu'aussi l'entreprise ICONES CI a-t-elle présenté ses excuses à l'ANRMP et s'est engagée à prendre toutes les dispositions pour éviter qu'une telle situation se reproduise ;

Considérant que s'il est vrai que l'entreprise ICONES CI présente une situation régulière vis-à-vis du paiement de la redevance de régulation, à l'issue de l'authentification et vérification, il reste cependant qu'elle reconnaît avoir falsifié un quitus qui lui avait été délivré par l'ANRMP le 18 juillet 2023, en y mentionnant la date du 14 novembre 2023 afin de faire croire que ce quitus restait valable ;

Qu'en le faisant, elle a intentionnellement produit une pièce inexacte, fautive et falsifiée, ce qui constitue une inexactitude délibérée au sens de l'article 3.2-a) du décret n°2021-874 du 15 décembre 2021 précité ;

Or, aux termes des dispositions de l'article 6.2-b.1 dudit décret, « **Sont éliminés de la concurrence et exclus de manière temporaire ou définitive de toute participation aux marchés publics, les acteurs reconnus coupables d'inexactitudes délibérées. L'exclusion temporaire est prononcée pour une période de deux (02) ans (...)** » ;

Que par conséquent, il y a lieu d'ordonner l'exclusion de l'entreprise ICONES CI, de toute participation à une procédure de passation de marchés publics pour une période de deux (02) ans ;

**DECIDE :**

- 1) L'autosaisine introduite par la Présidente du Conseil de Régulation de l'ANRMP le 13 mars 2024, est bien fondée ;
- 2) Il est ordonné l'exclusion de l'entreprise ICONES CI de toute participation à une procédure de passation de marchés publics pour une période de deux (02) ans ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise ICONES CI et à l'Université Virtuelle de Côte d'Ivoire (UVCI), avec ampliation à la Présidence de la République et au Cabinet du Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LA PRESIDENTE**

**BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE**